



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur la consolidation et la protection des berges par enrochement sur le territoire de la commune de Molières sur Cèze (30)

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005468,**
- **Consolidation et protection des berges par enrochement sur le territoire de la commune de Molières sur Cèze (30) déposée par la commune de Molières-sur-Cèze,**
- **reçue le 25 août 2017 et considérée complète le 29 août 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 05/09/2017 ;

Vu l'avis du commissariat de massif en date du 05/09/2017 ;

Vu la consultation du Parc national des Cévennes en date du 05/09/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à consolider, sur un linéaire total de 480 m, les berges du cours d'eau Valat du Sanguinet et de ses confluences avec ses affluents Valat des Brousses et Valat de Terre situées à proximité de la voirie, afin d'en assurer la protection et de renforcer la sécurité de la voirie et des habitations à l'aval ;

- qui relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux de canalisation et régularisation des cours d'eau, consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m ;

Considérant les aménagements prévus :

- renforcement des berges au niveau de 6 ouvrages de franchissement (4 sur le Valat du Sanguinet et 1 sur chaque confluence avec ses 2 affluents) par 80 m d'enrochements (20 m en amont et 20 m en aval de chaque côté du cours d'eau) pour chaque ouvrage ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc national des Cévennes,

- dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont réduits par :

- la réalisation des travaux en période d'assec total du cours d'eau et hors période de dérangement de la faune terrestre,
- la situation des ouvrages à renforcer en secteur de « tissu urbain discontinu »,
- le fait que les berges à renforcer sont, pour la plupart, déjà composées de murets et que la hauteur des berges ne sera pas modifiée, et par conséquent la surface d'expansion des crues sera inchangée,
- le fait que les ouvrages concernés se situent au plus près à 120 m du site Natura 2000 et n'impactent par conséquent pas les habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de consolidation et protection des berges par enrochement sur le territoire de la commune de Molières sur Cèze (30), objet de la demande n°2017-005468, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

03 OCT. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia - 92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)